

es exprimés ou
tion sont des
sque des déci-
mes ou autres,
tion, ce contrat
et ne pourra

a vente, ou ne
tu du présent
n vaisseau, ce
e vaisseau ne
nce de quel-
me possible
pour la pos-
que ce vais-
être employé

meuxacts.

pour en faire
mesure, ba-
ge, faux ou
vingt-cinq
récidive ; et
ou conclu
le poids, la
de pesage

unellement
omaine, ou
ette fraude,
ible d'une
nte piastres
la balance,
ué.

u vend, ou
e, balance,
exact, sera
stres pour
écidive.

res.

permettre
marque de
et lettres
térieur sa
chiffres et

lettres lisibles. Tout fléau, romaine ou autre instrument de pesage portera sur quelqu'une de ces pièces essentielles la marque du maximum de sa portée ; et les poids employés avec l'instrument porteront celle de leur propre poids une fois bien ajustés, en fractions ou en multiples de la livre avoir-du-poids. Nul poids ou mesure non conforme à la présente section ne recevra sous l'autorité du présent acte la marque du poinçon de vérification tel que prescrit au présent.

Et nuls
autres.

28. Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente, ou le calcul des frais de voiturage, de quelques effets, denrées, marchandises, ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux, ou autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fera usage de poids ou de mesures ou d'instruments de pesage qui n'auront pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément au présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte, et, après conviction, sera sujet à une amende d'au plus cinquante et d'au moins cinq piastres pour chaque infraction ; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non-poinçonné ainsi employé, trouvé en sa possession, sera, lorsque l'inspecteur ou son aide le découvrira, par lui saisi et confisqué et détruit sans poursuite et sans autre autorisation que le présent acte.

Amende pour
l'usage de
poids, mesu-
res ou instru-
ments de
pesage non
poinçonnés.

Confiscation,
etc.

2. Toutefois, le fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage destinés à la vente, ne sera pas tenu de les faire inspecter et poinçonner conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin, mais ces poids, mesures ou instruments de pesage ne devront pas être sortis de l'établissement, vendus ou mis en usage dans le commerce, sans avoir été vérifiés et poinçonnés.

Exception
quant aux
fabricants ou
marchands de
poids et
mesures.

3. Tout commerçant n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour la première infraction et d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction subséquente ; et l'inspecteur ou son aide saisira immédiatement ces poids, mesures ou instruments de pesage et les confisquera.

Amende im-
posée au mar-
chand pour
possession de
poids non
conformes.

Confiscation.

29. Nul poids de plomb ou d'étain ou d'alliage de ces métaux ne recevra la marque du poinçon de vérification, ou ne sera employé dans le commerce, à moins d'être totalement et solidement emboîté dans du laiton, du fer ou du cuivre, et de porter lisiblement poinçonné ou marqué le mot "cased."

Poids de
plomb ou
d'étain.